

Rétrospective en droit civil | 2022

Simone Schürch

Janvier 2022 | Décembre 2022

ATF 147 III 457

La prise en compte d'une part fiscale dans les contributions d'entretien des enfants

Lorsque la situation financière permet de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, une part fiscale doit être incluse dans les besoins des enfants. Cette part se détermine selon une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux des enfants mineur·e·s (CDS). <http://www.lawinside.ch/1130/>

ATF 148 III 21

La conséquence du défaut de paiement d'une *provisio ad litem* dans la procédure de divorce

Le non-paiement par un époux d'une avance de frais judiciaires en faveur de l'autre époux (*provisio ad litem*) ne peut être sanctionné par l'irrecevabilité de la demande en divorce (MG). <http://www.lawinside.ch/1134/>

ATF 148 III I

La nécessité d'un·e expert·e externe en cas d'appel au juge (art. 439 CC) contre un PAFA ordonné par un·e médecin

Dans le contexte d'un appel au juge (art. 439 CC) contre une décision de placement à des fins d'assistance (PAFA) ordonné par un·e médecin pour cause de troubles psychiques (art. 429 CC), une expertise est nécessaire (art. 450e al. 3 CC). Elle ne doit pas être menée par un·e membre de l'autorité appelée à statuer, mais par un·e expert·e externe (CDS). <http://www.lawinside.ch/1152/>

ATF 148 III 296

La légitimation passive dans le cadre d'une action en modification d'une contribution d'entretien (art. 289 al. 2 CC)

Contrairement à la jurisprudence qui prévalait jusqu'alors, la collectivité publique qui assume l'entretien de l'enfant (art. 289 al. 2 CC) ne doit plus être mise en cause dans une action en modification d'une contribution d'entretien. L'action peut être intentée contre l'enfant seul·e (CDS). <http://www.lawinside.ch/1162/>

ATF 148 III 109

L'effet de l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner sur la procédure d'exécution forcée d'un immeuble

Conformément à l'art. 960 al. 2 CC, l'annotation provisoire d'une restriction du droit d'aliéner un immeuble est opposable aux créanciers du propriétaire. Ceci vaut également dans le cadre de toute procédure ultérieure d'exécution forcée (MG). <http://www.lawinside.ch/1178/>

ATF 148 III 161

Précision de la notion de mariage ayant exercé un impact déterminant sur la vie d'un couple

La naissance d'un enfant durant le mariage n'est plus une circonstance déterminante à elle-seule pour admettre que le mariage a exercé un impact décisif sur la vie d'un couple. Ceci vaut également pour une situation de dépendance économique d'un époux vis-à-vis de l'autre, à tout le moins lorsque cette situation découle de décisions commerciales et n'est pas une conséquence directe ou nécessaire du mariage (MG). <http://www.lawinside.ch/1183/>

ATF 148 III 245

Gestation pour autrui à l'étranger et filiation (2/2) : l'établissement de la filiation face au principe 'mater semper certa est'

Lorsque, en cas de gestation pour autrui (GPA) à l'étranger, la filiation de l'enfant avec les parents d'intention est analysée sous l'angle du droit suisse, le principe 'mater semper certa est' (art. 252 al. 1 CC) est applicable nonobstant la présence d'un lien génétique entre la mère d'intention et l'enfant né par GPA. Par conséquent, la mère porteuse est la mère juridique de l'enfant né par GPA de par la loi. Alors que le contrat de GPA peut constituer une reconnaissance d'enfant valable du père d'intention génétiquement lié à l'enfant, ce n'est pas le cas en ce qui concerne la mère d'intention génétiquement liée à l'enfant. La voie de l'adoption des enfants de son conjoint (art. 264c ss CC) en vue de l'établissement d'un lien de filiation lui est toutefois en principe ouverte (MHS). <http://www.lawinside.ch/1205/>

TF, 27.06.2022, 5A_849/2020

L'entretien convenable en cas de mesures protectrices de l'union conjugale

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale, les éventuelles contributions d'entretien doivent permettre aux époux, de manière égale, d'atteindre le niveau de vie d'avant la séparation si la situation est suffisamment favorable, et non simplement de couvrir leur minimum vital. Il ne se justifie pas de supprimer les contributions d'entretien à partir du moment où le revenu hypothétique imputé permettrait à la partie crédiérentière de couvrir seule son minimum vital, si cela ne lui permet pas d'atteindre le niveau de vie conjugale (CDS). <http://www.lawinside.ch/1222/>

ATF 148 III 270

Légitimation passive et action en modification d'une contribution d'entretien de l'enfant

Le Tribunal fédéral procède à un revirement de jurisprudence, en considérant que l'action en modification d'une contribution d'entretien doit être intentée contre l'enfant seul-e (ou son/sa représentant-e légal-e), et non contre la collectivité publique, y compris lorsque cette dernière a avancé une partie des contributions (CDS). <http://www.lawinside.ch/1223/>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/civil22.pdf>